

CREATION OU TRANSFORMATION D'UN ETABLISSEMENT soumis à la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB) et à son règlement d'exécution du 9 décembre 2009 (RLADB)

Nombre d'exemplaires requis : 2
(par établissement)

Service responsable :
Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI)
Police cantonale du commerce (PCC)
Chemin des Boveresses 155, case postale 50, 1066 Epalinges - tél. 021 316 46 01

Autres services concernés :

Direction générale de l'environnement, Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV) (tél. 021 316 43 60)
Office de la consommation, Inspection des denrées alimentaires (SPEI-OFCO) (tél. 021 316 43 43)
Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) (tél. 058 721 21 21)
Direction générale de l'environnement, Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA) (tél. 021 316 75 00)

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

N° CAMAC .244656.....
Commune : Denges..... District : Morges.....
Adresse de l'ouvrage : La.Crosette.....
Propriétaire-s : Commune.de.Denges.....
Nature des travaux : Création d'un établissement soumis à la LADB
 Transformation / Agrandissement / Changement d'affectation d'un établissement existant, déjà soumis à licence :
Nom de l'établissement
Titulaire de l'autorisation d'exploiter (prop. fonds de commerce).....

2. CATEGORIE D'ETABLISSEMENT

Avec alcool, avec mets* :

<input checked="" type="checkbox"/> Café-restaurant				Avec ventilation**:	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
<input type="checkbox"/> Discothèque	Avec mets :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		Avec ventilation**:	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
<input type="checkbox"/> Night-club	Avec mets :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		Avec ventilation**:	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
<input type="checkbox"/> Salon de jeux	Avec mets :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Alcool :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Avec ventilation**:	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
<input type="checkbox"/> Hôtel	Avec mets :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		Avec ventilation**:	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
<input type="checkbox"/> Traiteur (aucune consommation dans les locaux n'est autorisée)						
<input type="checkbox"/> Table d'hôtes (agritourisme***)						
<input type="checkbox"/> Caveau (agritourisme***, avec mets en fonction des locaux et équipements : art. 13 RLADB)						
<input type="checkbox"/> Chalet d'alpage (agritourisme***, avec mets en fonction des locaux et équipements : art. 13 RLADB)						
<input type="checkbox"/> Gîte rural (agritourisme***)						

(***uniquement pour les agriculteurs et les viticulteurs)

Avec alcool, sans mets* :

Café-bar
 Buvette (uniquement activités sportive ou culturelle : cinéma, football etc. ; ouverte 1h avant le début, pendant, et 2h après l'activité)

Sans alcool, avec mets* :

Tea-room Avec ventilation**:
 oui non |

Sans alcool, sans mets* :

Bar à café

Licences particulières (art. 21 LADB) :

Licence particulière Avec mets : oui non Alcool : oui non Avec ventilation**:
 oui non |

Licence particulière pour vente d'alcool dans un salon de prostitution

*Art. 3 al. 1 RLADB Mets

¹ Sont considérés comme des mets, au sens de la loi, les préparations alimentaires ou denrées alimentaires qui constituent un repas ou un élément de repas.

** Ventilation : Présence d'une hotte de ventilation indépendante au-dessus des éléments de cuisson (par exemple : plaques de cuisson, friteuses, crêpières, etc.)

Version avril 2023

1

3. JOURS D'OUVERTURE ET HORAIRES D'EXPLOITATION (art. 22 LADB)

Les horaires mis à l'enquête sont les horaires municipaux liés à la catégorie d'établissement figurant sous ch. 2 ci-dessus.

Les horaires mis à l'enquête sont les horaires suivants (si plus restreints que les horaires communaux réglementaires) :

- Jours d'ouverture :
- Horaires :

4. CAPACITE D'ACCUEIL DES LIEUX DE CONSOMMATION

Avant transformations
(si l'établissement est déjà soumis à licence)
Après transformations

Veillez numéroter les locaux ci-dessous (par ex. les salles de consommation et les terrasses) ; cette numérotation doit être reprise sur les plans et autres documents fournis.

Nombre maximum de personnes demandé
(y compris le personnel et la clientèle debout) :

4.1 Locaux	Salle de consommation n°1	60
	Salle de consommation n°2
	Salle de consommation n°3
	Salle de consommation n°4
	Autre (descriptif à indiquer) :

4.2 Terrasses	Terrasse à ciel ouvert n°1
	Terrasse à ciel ouvert n°2
	Terrasse couverte n°1	20
	Terrasse couverte n°2
	Terrasse fermée (véranda)
	Autre (descriptif à indiquer) :

4.3 Lits d'hôtes	Nombre de chambre-s :
	Nombre de personne-s :
	[y compris lit(s) d'appoint (amovible ou canapé-lit)]		

4.4 Fumoir

La surface du fumoir ne peut dépasser un tiers de la surface intérieure dédiée au service.

- Capacité d'accueil (nombre de personnes) :
- Surface du fumoir : m² Surface totale des lieux de consommation (fumoir compris) : m²

En cas de descriptif comportant de nombreux lieux de consommation, une page peut être annexée au QP11.

5. SANITAIRES

- **Les sanitaires doivent respecter les conditions de** l'art. 38 RLADB (<https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/935.31.1?key=1612345429475&id=aef50c2b-75d1-4f80-9d0f-eb046d1df3e0>).
- **Les plans produits doivent faire figurer les sanitaires (le cas échéant hommes / femmes, personnes à mobilité réduite).**

6. VENTILATION DES LOCAUX

Avant

transformations

(si l'établissement est déjà soumis à licence)

Après

transformations

Capacité de la ventilation :

.....:.....m³/heure

.2465....m³/heure

Une installation de ventilation mécanique, telle que prévue à l'article 30 RLATC (BLV 700.11.1) et au règlement d'application de la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (BLV 800.02.1), doit assurer en permanence durant l'occupation des locaux un renouvellement d'air frais correspondant **aux exigences de l'annexe III RLATC, soit :**

- 30 m³/h par personne dans les locaux de non-fumeurs ;
- 40 m³/h par personne dans le **fumoir** ; le fumoir doit être équipé d'une ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air conforme à la norme SIA 382/1.

La capacité de la ventilation est définie en fonction du nombre de personnes admises selon l'autorisation de la Police cantonale du commerce. Cette capacité est définie également en fonction des normes en vigueur en matière de sécurité incendie et de droit du travail. En cas de divergence entre ces différentes normes, seule la capacité la moins importante sera autorisée et figurera sur la licence (art. 37 RLADB ; BLV 935.31.1).

7. DIFFUSION DE MUSIQUE - APPAREILS A FAISCEAU LASER

Une installation de sonorisation (musique, TV) est :

Existante Prévüe

Un appareil à faisceau laser est :

Existant Prévü

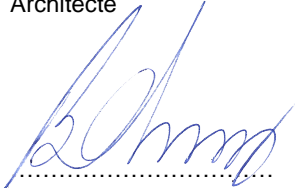
Pour les appareils à faisceau laser, une annonce doit être faite sur formule officielle de la DGE-ARC.

Veillez consulter le site de ce service :


<https://www.vd.ch/themes/environnement/bruit/diffusion-de-musique>

Signatures :

Architecte



Propriétaire-s foncier-s



(Propriétaire du fonds de commerce)



Date .05.11.2025.....

Date .08.12.2025.....

Date .08.12.2025.....

Un questionnaire particulier 11 non conforme ou incomplet sera refusé, avec pour conséquence le refus de l'autorisation spéciale (art. 120 LATC ; BLV 700.11).